

## La dernière mue?

*di Patrick Roger*

La discussion d'un des textes les plus emblématiques voulus par Nicolas Sarkozy - le projet de loi constitutionnelle destiné à " moderniser " les institutions de la Ve République - débute mardi 20 mai à l'Assemblée nationale.

Cinquante ans après l'établissement de la Constitution de 1958, celle-ci va être soumise à un toilettage qui concerne, dans le projet du gouvernement, 33 articles sur 89. C'est la plus importante révision à laquelle ait été soumise la Loi fondamentale, sans pour autant que cela marque l'entrée dans une " VIe République ".

Le projet de M. Sarkozy, qui s'est inspiré des travaux du comité présidé par Edouard Balladur, consacre la prééminence du président de la République. Pierre Avril, professeur émérite à Paris-II, ancien président de la commission de réflexion sur le statut du chef de l'Etat, estime qu'il s'agit d'un complément tardif au quinquennat sec " instauré en 2000. Celui-ci, en établissant un couplage dans l'origine et dans la durée entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire, a déséquilibré les rapports au sein de l'exécutif entre, d'une part, le président de la République et le premier ministre, et, d'autre part, entre l'exécutif et le législatif.

Le projet de loi contribue-t-il à un rééquilibrage ? Pour ce qui est des rapports entre le chef de l'Etat et le chef du gouvernement, ce n'était pas l'objectif. Au contraire. Certes, M. Sarkozy a renoncé à modifier les articles 5 et 20 de la Constitution afin de confier au président de la République le soin de définir la politique de la

nation et au gouvernement celui de la conduire. Il souhaite cependant, " dans un souci de cohérence ", que le président de la République, désigné par la Constitution comme le " chef des armées ", soit également responsable de la défense nationale.

En sacralisant de la sorte l'existence d'un " domaine réservé " dépendant de la seule autorité du président de la République, le projet de loi ouvre une brèche dans un des principes de la Ve République, qui veut que le gouvernement soit collégalement responsable de l'ensemble de la politique de la nation devant le Parlement. La commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé de supprimer cet article du projet de loi.

Qu'en est-il des contre-pouvoirs du Parlement ? Ce projet de loi est en théorie destiné à les accroître, mais apporte-t-il un changement substantiel ? Lorsqu'il avait conclu la convention de l'UMP sur les institutions, un an avant son élection à l'Elysée, M. Sarkozy avait estimé que le renforcement du Parlement supposait une plus grande représentativité des territoires et des opinions. Ce qui, admettait-il, passait par une réforme des modes de scrutin. Deux questions clés étaient dès lors posées : l'introduction de proportionnelle aux élections législatives et la révision du collège électoral sénatorial.

L'une et l'autre se sont heurtées à l'hostilité absolue du parti majoritaire. Dès lors, le gouvernement s'est efforcé d'expliquer que la question des modes de scrutin n'était pas d'ordre constitutionnel. La gauche et le Mouvement démocrate (MoDem) font corps pour défendre qu'il est tout à fait du niveau des principes constitutionnels que la loi doive garantir la représentativité pluraliste des

courants d'opinion. Ils estiment que, faute de reconnaissance de ce principe, toutes les autres dispositions du texte seraient " de pure façade ". Or, l'addition de leurs voix pourrait suffire à empêcher le projet de loi constitutionnelle de recueillir au Parlement réuni en Congrès à Versailles la majorité des trois cinquièmes nécessaires à son adoption.

Le gouvernement met donc l'accent sur les avancées de ce texte pour les droits du Parlement, qui aurait plus de moyens de contrôle et verrait ses capacités d'initiative accrues. " Beaucoup des dispositions de ce texte sont cependant essentiellement de nature symbolique ", estime M. Avril. Entendu par la commission des lois de l'Assemblée, le professeur émérite a jugé que " ce projet de loi constitutionnelle aurait pu s'appeler "projet portant diverses dispositions d'ordre constitutionnel", tant il est disparate ".